

Service Environnement / pôle IAA
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 23/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GUYADER L'ESPRIT DE LA MER

ZAC de Kroas Lesneven
BP 29
29520 Châteauneuf-du-Faou

Code AIOT : 0052900433

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/07/2023 dans l'établissement GUYADER L'ESPRIT DE LA MER implanté ZAC de Kroas Lesneven BP 29 29520 Châteauneuf-du-Faou. L'inspection a été annoncée le 11/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUYADER L'ESPRIT DE LA MER
- ZAC de Kroas Lesneven BP 29 29520 Châteauneuf-du-Faou
- Code AIOT : 0052900433
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Guyader L'esprit de la mer est une unité de production de poissons fumés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion et tri des déchets produits par l'établissement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Tenue d'un registre de déchets (Déchets non dangereux)	Autre du 01/04/2021, article R.541-43	/	Sans objet
10	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 21/02/2005, article 4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 21/02/2005, article 1	/	Sans objet
3	Enregistrement dans Trackdéchets (Déchets Dangereux)	Autre du 01/04/2021, article R.541-43	/	Sans objet
4	Déclaration GEREP des déchets produits ou expédiés	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	/	Sans objet
6	Tri à la source des déchets (Tri 7/8 flux)	Autre du 16/07/2021, article R.543-281	/	Sans objet
8	Tri à la source des biodéchets	Autre du 16/07/2021, article R.543-226	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection demande la mise en place du registre des déchets tel que prévu par l'article R541-43 du code de l'environnement et sécurisation du dispositif de collecte des déchets de dégrillage au niveau du pré-traitement des eaux usées (délai 1 mois).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2005, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement nomenclature ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : rubrique 1185 - 1187 kg rubrique 2210 - 20 T/j
Constats : L'exploitant confirme à l'inspection les éléments du porter à connaissance du 16 juillet 2020 quand à l'évolution de la nomenclature suite à l'extension du site: Rubrique 2121 : les volumes en pointe sont de 25 Tonnes / jours, Rubrique 1185 : la quantité de fluide est de 1133 kg. L'inspection constate la réalisation effective des travaux d'extension des locaux et du déplacement de l'unité de sprinklage conformément au porter à connaissance initié en 2020. Évolution des surfaces suite à l'extension : 5 070 m ² couvert dont 4 288m ² de production et 782m ² de locaux sociaux. L'exploitant informe également l'Inspection des suites relatives aux remarques émises par le SDIS lors de la procédure du porter à connaissance en 2021 : - R2 (implantation d'un poteau incendie supplémentaire) : le SDIS recommande pour des facilités d'intervention, mais n'impose pas, la mise en place d'un poteau supplémentaire dans l'enceinte. Par conséquent, considérant qu'il n'y a pas de caractère impératif et urgent, l'exploitant ne met pas cette action dans les priorités de réalisation. Toutefois, ils évoqueront ultérieurement avec les collectivités locales la possibilité de mettre un poteau à l'entrée du site. - R4 (Capacité de rétention des effluents) : il n'y a pas eu de solution trouvée avec les collectivités locales pour une capacité de rétention à l'extérieur du site car celle-ci poserait des problèmes de co-activités avec d'autres industriels. L'exploitant présente à l'inspection la convention de rejet des eaux résiduaires mise en œuvre consécutivement à l'extension de l'établissement et à l'évolution de la production.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Tenue d'un registre de déchets (Déchets non dangereux)

Référence réglementaire : Autre du 01/04/2021, article R.541-43
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.</p> <p>AM du 31/05/2021 qui fixe le contenu des registres de déchets :</p> <p>Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date de sortie de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition du déchet ; <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; <p>c) Concernant l'origine du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; <p>d) Concernant la gestion et le transport du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; <p>e) Concernant la destination du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant informe l'inspection que la gestion des déchets est assurée par l'intermédiaire d'un tableau de suivi des déchets rattaché au logiciel de gestion de production de

l'entreprise. L'exploitant présente à l'inspection les registres mensuels de déchets pour les années 2022 et 2023. Ceux-ci indiquent les quantités de déchets produites par l'établissement par type (cartons, film étirable, PSE, déchets poisson, DASRI labo et DIB).

L'exploitant ne dispose pas de registre comportant l'ensemble des éléments tel que défini dans l'AM du 31/05/2021 pour l'ensemble des différents types de déchets.

Les déchets de poissons sont valorisés et tracés par l'intermédiaire des bordereaux d'enlèvements émis par la société BIOCEVAL lors de leur prise en charge.

Demande de l'inspection : mettre en place le registre des déchets produits conforme à l'arrêté ministériel du 31/05/2021, au besoin en utilisant les extraction de l'outil Trackdéchets (voir point de contrôle suivant).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Enregistrement dans Trackdéchets

Référence réglementaire : Autre du 01/04/2021, article R.541-43
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.
Constats : L'exploitant informe l'inspection qu'il ne dispose pas de compte Trackdéchets lui permettant de palier l'absence de registre des déchets dans son établissement.
Observations : Suite à cette constatation, l'exploitant transmet par mail du 01/08/2023 la capture d'écran attestant de la création de son compte sur Trackdéchets. L'enregistrement sous l'outil Trackdéchets est obligatoire pour les déchets dangereux et facultatif pour les déchets non-dangereux. Les extractions de Trackdéchets peuvent servir à implémenter le registre des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déclaration GERP des déchets produits ou expédiés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.
Constats : L'exploitant indique à l'inspection que la somme totale des déchets non dangereux produits en 2022 s'élève à 1989 T. La somme étant inférieure à 2000 T/an, elle ne nécessite pas de déclaration sous GERP. L'exploitant indique à l'inspection que les quantités produites de déchets dangereux sont inférieurs à 2 T/an. Ils sont essentiellement composés des déchets de laboratoire DASRI. Ceux-ci sont collectés 1 fois par mois et orientés vers une filière de valorisation énergétique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Tri à la source des déchets (Tri 7/8 flux)

Référence réglementaire : Autre du 16/07/2021, article R.543-281
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets. Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation. Sur demande de l'autorité compétente ou du représentant de l'Etat, tout producteur ou détenteur de déchet visé par la présente section et par la section 13 du présent chapitre est tenu de réaliser un audit par tiers indépendant, afin d'attester du respect des obligations prévues par la présente section ou par la section 13 du présent chapitre. Cet audit est réalisé dans un délai de deux mois. Le rapport d'audit est transmis dans un délai de quinze jours à l'autorité compétente ou au représentant de l'Etat.
Constats : Les déchets sont correctement triés et stockés dans l'attente de leur enlèvement. Les cartons sont pliés et stockés dans l'attente de leur enlèvement dans un conteneur positionné dans l'enceinte de l'établissement. Les films plastiques transparents sont également stockés dans ce local. Ces éléments sont recyclés. Les caisses polystyrènes sont compactées, filmées et stockées à l'extérieur dans l'attente de leur enlèvement et leur recyclage. Les palettes bois sont correctement rangées et stockées à l'extérieur. Les déchets industriels banals (DIB) en production sont évacués en benne par Paprec . Les boues de la stations de traitement des effluents sont collectés par Seche Environnement et valorisées en méthanisation. Les bidons vides issus des produits de nettoyage utilisés sur le site sont correctement stockés à l'extérieur et sont collectés par GSF pour recyclage 2 à 3 fois par an. Les déchets dangereux sont collectés, à la demande, par Chimirec pour traitement spécifique ; les déchets de laboratoire DASRI sont collectés une fois par mois pour valorisation énergétique. Les autres déchets (néons, piles,...) sont déposés au besoin à la déchetterie de la ville pour recyclage
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Tri à la source des biodéchets

Référence réglementaire : Autre du 16/07/2021, article R.543-226
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de déchets composés majoritairement de biodéchets, tels que définis à l'article L. 541-1-1, autres que les déchets d'huiles alimentaires, sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur recyclage. Les producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de déchets d'huiles alimentaires sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation matière ou énergétique.
Constats : Les biodéchets produits par l'établissement sont exclusivement des déchets de poissons issus des lignes de production. Ils sont correctement triés et collectés dans une benne située dans une enceinte réfrigérée puis enlevés et valorisés par la société Bioceval (Concarneau) pour l'alimentation animale. Un tableau de suivi des transferts de biodéchets vers la société Bioceval est présenté à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2005, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement et consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 4.2 les déchets et les boues des installations de traitement spécifiques de l'eau, chimique ou microbiologiques, sont éliminés conformément à l'article 5 du présent arrêté.
Constats : Lors de la visite des abords de l'établissement, l'inspection constate la présence au sol de traces d'écoulements vers le réseau d'eau pluviales au niveau de la station de pré-traitement des eaux usées. Ces écoulements sont issus des bacs de collectes des déchets de dégrillage. <u>Demande de l'inspection :</u> sécuriser la collecte des déchets issus du dégrillage afin d'éviter les écoulements souillés vers le réseau des eaux pluviales (délai 1 mois)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet